

**Devoir n°3**  
**Corrigé des questions de Droit**

**1 - La notion de droit public :**

Le droit public est en général opposé au droit privé, qui recouvre lui l'ensemble des règles qui régissent les rapports entre particuliers, personnes physiques ou morales.

Il concerne les rapports entre personnes publiques mais également personnes publiques et personnes privées.

Il regroupe l'ensemble des règles de droit auquel sont soumis l'Etat, l'administration, les collectivités territoriales et les institutions rattachées à l'Etat (personnes morales de droit public), ainsi que leurs relations avec les personnes privées.

Les différents domaines du droit public sont : le droit constitutionnel, le droit administratif, le droit fiscal, les finances publiques, le droit international.

En France, cette notion de droit public vient surtout de la séparation des autorités judiciaires et administratives.

**2 - Permis de conduire et contrôle médical pour raisons de santé:**

Tout candidat au permis de conduire qui rencontre un problème de santé doit, de sa propre initiative, se soumettre à un contrôle médical en l'indiquant notamment via le dossier d'inscription à l'examen du permis de conduire. Il existe une liste des affections médicales incompatibles avec la conduite.

Une fausse déclaration est punie d'une peine de 2 ans d'emprisonnement et 4 500 d'amende.

Par ailleurs, en cas d'accident responsable si une pathologie considérée comme incompatible avec le fait de conduire est avérée, les dommages ne sont plus garantis par l'assureur.

Il existe des médecins agréés par les préfets.

Les frais du contrôle médical, ainsi que ceux liés à d'éventuels examens complémentaires sont à la charge de l'administré (sauf cas particulier de handicap).

Un formulaire doit être pré-rempli avant de passer le contrôle médical. Ce dernier porte sur l'aptitude physique à la conduite, mais aussi sur les aptitudes cognitives et sensorielles, ceci afin de vérifier la capacité de compréhension et d'utilisation de toutes les informations nécessaires à la conduite et à la bonne maîtrise d'un véhicule.

À ce titre, le médecin agréé peut prescrire des examens complémentaires (examens psychotechniques auprès d'un centre agréé) et le Préfet peut demander une convocation devant la commission médicale départementale (alcool, drogue)

Des décisions d'inaptitude ou d'aptitude temporaire ou avec restrictions peuvent être rendues.

Des voies de recours existent : saisie de la commission médicale d'appel ou recours devant un juge administratif.

### 3 - Classification des contraventions

Les contraventions sont divisées en 5 classes et sont classées par gravité. La 1ère classe étant la moins grave et la 5ème classe la plus grave.

Les infractions des 4 premières classes sont susceptibles d'entraîner un retrait de points du permis de conduire selon le barème des infractions. Elles bénéficient de la procédure de l'amende forfaitaire et sont traitées par le Tribunal de Police.

A ces contraventions peuvent s'ajouter certaines peines complémentaires (ex : suspension du permis de conduire).

Les infractions de classe 5 sont susceptibles d'entraîner un retrait de 6 points du permis de conduire ainsi qu'une peine complémentaire. Elles sont traitées par le Tribunal de Grande Instance.

Les amendes forfaitaires s'appliquent aux contraventions de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème classe punies d'une peine d'amende (montant selon barème), sans peine complémentaire.

Le montant de l'amende dépend de la date de son paiement. Elle peut être :

- minorée : applicable uniquement pour les infractions de 2ème, 3ème et 4ème classe,
- normale
- majorée

### 4 - La question prioritaire de constitutionnalité

Il s'agit de la possibilité pour toute personne impliquée dans une affaire en justice, de pouvoir contester une loi concernée par le dossier car elle serait contraire à la Constitution si elle devait être appliquée. **En aucun cas le fond du dossier n'est jugé lors d'une QPC, seul le caractère anti constitutionnel d'une loi est évalué.**

#### Affaires concernées

Tout procès ou toute affaire traitée par un juge judiciaire :

- un procès civil ou pénal (sauf devant la cour d'assises),
- une enquête devant un juge d'instruction,
- ou une audience devant la chambre de l'instruction.

Les affaires traitées par un juge administratif sont également concernées.

#### Lois concernées

Le texte contesté doit être :

- de nature législative, c'est-à-dire une loi ou une partie de celle-ci (les textes réglementaires tels qu'un décret ou un arrêté ne peuvent pas faire l'objet d'une QPC),
- et directement applicable à votre cas personnel. Par exemple, si vous êtes poursuivi pour avoir enfreint tel article de loi.

#### Personnes concernées

Pour poser une QPC, il faut être :

- la personne qui a lancé la procédure initiale

- ou la personne mise en cause

### **Procédure :**

Une QPC est d'abord traitée par le juge chargé de l'affaire, puis par le Conseil d'État ou la Cour de cassation et enfin par le Conseil constitutionnel.

Le juge ou la chambre de l'instruction doit décider sans délai et vérifier que :

- la question présente un caractère sérieux, la QPC ne devant pas être un prétexte pour ralentir la procédure ;
- la loi contestée est applicable au litige ou à la procédure ou a permis de baser les poursuites ;
- la question n'a pas déjà été posée au Conseil constitutionnel.

Le temps que les différentes instances déterminent le caractère anti constitutionnel ou pas d'une loi, le juge attend car il ne peut pas statuer, l'affaire en cours est donc suspendue.

**Dans le cas où le conseil constitutionnel valide la QPC, la loi concernée est abrogée. L'affaire reprend, mais cette loi ne peut plus être appliquée.**

## **5- L'élection des sénateurs**

Le Sénat est le représentant des collectivités de métropole et d'outre-mer, et des Français établis hors de France.

Les 348 sénateurs sont élus au suffrage universel indirect par environ 162 000 grands électeurs. Dans chaque département, les sénateurs sont élus par un collège électoral de grands électeurs formé d'élus de cette circonscription : députés et sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers municipaux, élus à leur poste au suffrage universel.

Un sénateur est élu pour un mandat de 6 ans.

Le nombre de sénateurs élus dans chaque circonscription varie en fonction de la population : 1 sénateur pour la Lozère, 5 dans le Bas-Rhin et 12 à Paris.

Chaque renouvellement permet d'élire environ la moitié des sénateurs répartis en deux séries. La série 1 qui comporte 170 sièges a été renouvelée lors des élections sénatoriales de septembre 2017. Les 178 sièges de la série 2 ont été renouvelés en septembre 2014.

Les modes de scrutin

Selon le nombre de sièges à pourvoir, les sénateurs sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours (circonscriptions désignant 1 ou 2 sénateurs) ou au scrutin de liste à la représentation proportionnelle (circonscriptions désignant 3 sénateurs ou plus.)

## **6 - Contrôle technique d'une voiture particulière**

[L'arrêté du 2 mars 2017 relatif à l'organisation du contrôle technique](#) modifie certaines règles du contrôle technique (nombre de points de contrôle, introduction de la *défaillance critique*, etc.).

Ce texte s'appliquera à partir du 20 mai 2018.

Tous les véhicules particuliers (VP) dont le PTAC est inférieur ou égal à 3,5 tonnes, doivent subir un contrôle technique périodique.

Ce contrôle doit être effectué par un organisme agréé par l'État. La périodicité de ce contrôle et son

contenu peuvent varier selon le type de véhicule (véhicule de collection, véhicule roulant au gaz de pétrole liquéfié (GPL)...).

Le 1<sup>er</sup> contrôle doit avoir lieu dans les 6 mois précédant la date du 4<sup>e</sup> anniversaire de la 1<sup>re</sup> mise en circulation du véhicule. Les suivants doivent être effectués tous les 2 ans.

Plus de 124 points regroupés en 10 fonctions principales sont contrôlés.

À l'issue du contrôle technique et lorsqu'une contre-visite n'est pas exigée, un procès-verbal est établi par le contrôleur agréé.

Un procès-verbal de chaque contre-visite complémentaire est également dressé s'il y a lieu.

Le contrôleur appose sur le certificat d'immatriculation un timbre indiquant la date limite de validité du contrôle, l'immatriculation du véhicule et portant un timbre avec :

- la lettre A si les défauts constatés ne justifient pas de contre-visite,
- la lettre S si une contre-visite est nécessaire.

Si certains défauts nécessitent une réparation, une contre-visite de vérification des travaux doit être effectuée dans les 2 mois qui suivent le contrôle technique initial.

La nécessité de cette contre-visite est mentionnée sur le procès-verbal de contrôle.

Seuls les points qui ont motivé la contre-visite sont revérifiés.

En cas de dépassement de ce délai de 2 mois, il doit être procédé à un nouveau contrôle technique périodique complet.

Si le contrôle technique n'est pas effectué dans les délais réglementaires, le contrevenant s'expose à une amende de 135 €.

## **7 - Le fond de garantie d'indemnisation des victimes d'accidents de la route**

Le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) indemnise les victimes d'accident de la circulation quand le responsable n'est pas identifié, quand il n'est pas assuré ou quand son assureur est insolvable. Dans les autres cas, ce sont les compagnies d'assurance qui prennent en charge l'indemnisation.

Le FGAO n'intervient que sous certaines conditions : l'accident de la circulation doit être survenu en France ou dans [l'Espace économique européen \(EEE\)](#) sur la voie publique. Il doit impliquer un véhicule terrestre à moteur ou une personne circulant sur la voie publique ou un animal domestique.

Le FGAO doit être saisi par la victime ou ses ayants droit, quand le responsable de l'accident est inconnu ou n'est pas assuré.

Cependant, certaines personnes ne seront pas indemnisées par le FGAO, notamment :

- le conducteur quand il est l'auteur de l'accident,
- le(s) voleur(s) du véhicule ou ses complices,
- les étrangers qui ne résident pas en France ou dans l'EEE.

Les dommages corporels sont pris en charge sans limitation de montant :

- si le responsable (ou le propriétaire de l'animal responsable) est inconnu,
- ou si le responsable (ou le propriétaire de l'animal responsable) n'est pas assuré,

Le FGAO ne prendra pas en charge les dommages causés au conducteur auteur de l'accident.

Les dommages matériels sont pris en charge :

- si le responsable (ou le propriétaire de l'animal responsable) de l'accident est inconnu et que

- la victime a subi en même temps des dommages corporels,
- ou si le responsable n'est pas assuré.

L'indemnisation des dommages aux biens par le FGAO ne peut excéder, par sinistre, la somme de 1 220 000 €.

L'assurance saisit généralement le FGAO.

À défaut, la victime de l'accident ou ses ayants droits peuvent le saisir. Vous avez 1 an au maximum pour déposer votre dossier à la FGAO si le responsable est connu.

Si le responsable est inconnu, le FGAO peut être saisi dans un délai de 3 ans après l'accident.

## **8- Accident de la route: définition des termes : blessés, tués, blessés hospitalisés, blessés légers**

Parmi les victimes, on distingue :

- Les tués : toute personne qui décède sur le coup ou dans les trente jours qui suivent l'accident ;
- Les blessés : victimes non tuées.

Parmi les blessés, on distingue :

- Les blessés hospitalisés : victimes admises comme patients dans un hôpital plus de 24 heures ;
- Les blessés légers : victimes ayant fait l'objet de soins médicaux mais n'ayant pas été admises comme patients à l'hôpital plus de 24 heures.

## **9 – Le rôle du Parlement :**

C'est un organe collégial qui peut avoir plusieurs rôles : un rôle de conseiller pour le pouvoir exécutif, un rôle de législateur, et enfin un rôle de représentant de la nation à l'étranger.

Il a deux fonctions principales :

- Le parlement délibère puis vote la loi : il fait et défait les lois, ce qui en fait le détenteur du pouvoir législatif ;
- Il peut contrôler l'action du gouvernement du pays. En effet il peut le renverser, de le questionner, de procéder à des enquêtes. Enfin il vote le [budget](#) et peut vérifier son emploi.

## **10-Quelles sont les différences entre une contravention, un délit et un crime ?**

Les contraventions, les délits et les crimes correspondent aux 3 genres d'infractions sanctionnées pénalement. Elles se différencient selon leur gravité, les types de sanctions encourues, les juridictions compétentes pour juger les auteurs et les délais de prescription.

**La contravention** est l'infraction la moins grave : stationnement irrégulier ou [violences légères](#), par exemple. Les contraventions sont elles-mêmes réparties en 5 classes, de la moins grave (1<sup>ère</sup> classe : simple menace de dégradation) à la plus grave (5<sup>ème</sup> classe : dégradation légère d'un bien).

Vient ensuite le **délit** : [vol](#), abus de biens sociaux, [discrimination](#), [harcèlement moral](#), [attouchements](#)

[sexuels](#), homicide involontaire, par exemple.

**Le crime est l'infraction la plus grave** : meurtre, [viol](#)...

Les délais de prescription varient en fonction du type d'infraction.

(pour l'information des apprenants, voir tableaux ci-dessous)

Infraction	Montant de l'amende
	1 <sup>ère</sup> classe 38 € maximum
	2 <sup>ème</sup> classe 150 € maximum
Contravention	3 <sup>ème</sup> classe 450 € maximum
	4 <sup>ème</sup> classe 750 € maximum
	5 <sup>ème</sup> classe 1 500 € ou 3 000 € en cas de récidive au maximum
Délit	3 750 € au moins
Crime	3 750 € au moins

Attention :

certaines contraventions des 4 premières classes sont punies par une [amende forfaitaire](#). Les [montants](#) sont alors plus bas.

### **Peine de prison :**

Infraction	Peine de prison encourue
Contravention	Aucune
Délit	De 2 mois à 10 ans
Crime	De 15 à la perpétuité (prison à vie)

### **Peines complémentaires**

Infraction	Peines possibles
Contravention	Peines privatives ou restrictives de droit (suspension ou <a href="#">retrait de permis</a> , confiscation d'un bien, interdiction d'émettre des chèques, etc.)

Infraction

Peines possibles

Peines de sanction-réparation (remise en état d'un objet détérioré par exemple)

Stages de sensibilisation : à la lutte contre l'achat d'actes sexuels, aux dangers de l'usage de stupéfiants, à la sécurité routière...

[Stage de citoyenneté](#)

[Travail d'intérêt général](#)

Délit

Contraintes diverses (interdictions, confiscations, injonction de soins...)

Peines complémentaires (ou alternatives) des contraventions

Crime

Contraintes diverses (interdictions, confiscations, injonction de soins, etc.)

Infraction

Juridiction

Contraventions [Tribunal de police](#)

Délit [Tribunal correctionnel](#)

Crime [Cour d'assises](#)

À noter :

si une même affaire regroupe plusieurs infractions (un vol et un meurtre par exemple), le tribunal saisi de l'infraction la plus grave statue sur toutes les autres. Par exemple, la cour d'assises juge les délits (vol) associés à un crime (meurtre).

Le [délai de prescription](#) est le délai pendant lequel une infraction peut être poursuivie. Il se calcule généralement à partir de la date des faits concernés.

Infraction      Délai ordinaire

Contravention    1 an

Délit             6 ans

Crime             20 ans

**Préparation du concours interne  
d'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR) 2017  
Préconisations et corrigé « type » du devoir n°3**

**I - Analyse du sujet**

Le troisième devoir proposé dans le cadre de la préparation au concours ne revêtait pas de difficulté particulière dans la lecture et l'analyse du dossier ainsi que dans la compréhension du sujet.

L'énoncé se prêtait à un plan en deux parties et deux sous-parties.

Le but à atteindre était de pouvoir fournir à son commanditaire une note très synthétique sur une thématique relativement simple et dont les détails n'ont que peu d'importances en dehors d'un cas concret.

**II – Analyse des copies**

Seules 6 copies ont été rendues, ce qui ne permet pas d'avoir un échantillon suffisamment important pour en tirer des conclusions très pertinentes.

**A/ Sur la forme :**

L'absence de plan ou d'annonce de plan est récurrente. Les parties et les sous-parties doivent être clairement identifiables par un numéro, un titre et un saut de ligne.

Une vigilance particulière doit être apportée par les apprenants sur la nécessité de structurer les idées importantes de la note de synthèse par des parties équilibrées et pertinentes.

Pour donner davantage de dynamisme à votre copie, il est important d'utiliser un module « sujet, verbe, complément » dans vos titres.

Le style administratif doit être adopté et non le style journalistique ou scolaire.

Enfin, une relecture attentive de votre copie doit permettre de faire l'économie de nombreuses fautes d'orthographe.

**B/ Sur le fond :**

Dans la majorité des cas, les éléments importants se retrouvent bien tous dans vos notes.

En revanche, le problème réside souvent dans la sélection et l'organisation de ces éléments.



Le commanditaire attend certes de vous la transmission d'éléments mais pas à n'importe quel prix ni n'importe comment.

Il faut vous mettre à sa place, une note avec des éléments pêle-mêle, qui comporte 8 parties sans titres dynamiques ne peut être facilement appréhendée. Il en est de même pour une note très synthétique de 2 pages qui ne comporte ni titre, ni plan : ce n'est pas une synthèse mais un résumé de texte.

Si toutes les copies (ou presque) avaient leur logique, toutes n'étaient pas des notes de synthèse au sens de la définition applicable lors d'un concours. C'est cela qui aura fait irrémédiablement tendre les notes vers le bas.

### **C/ Sur la notation :**

Les notes s'échelonnent de 1,5/20 à 13/20. La moyenne se situe à 8,5 en excluant la note de 1,5 qui n'est pas représentative dans le sens où le candidat s'est borné à recopier la circulaire du document n°9.

La commande exigeait de vous une note de synthèse. Une synthèse doit être synthétique, et donc courte. Une synthèse doit être opérationnelle pour son lecteur, elle doit donc impérativement comporter une annonce de plan, un plan, des titres et des sous-titres. Ces éléments ont trop souvent manqué et reflètent donc la moyenne des notes plutôt faible.

Toutefois, la note que vous avez obtenue doit être appréciée de manière prudente. Elle est en effet attribuée par comparaison des copies les unes par rapport aux autres. Il faut donc relativiser, elle n'est qu'indicative.

En outre, s'agissant du dernier devoir, il n'est pas rare qu'une certaine lassitude s'installe chez l'apprenant, lassitude que l'on ne retrouve pas lors du jour J et qui permet donc d'obtenir, bien souvent, une meilleure note.

### **III – Proposition de correction (il s’agit d’un exemple)**

**Marianne**  
Préfet du Lot et Garonne

Direction X  
Bureau X

Agen, le

**NOTE**  
A l’attention de Monsieur ...  
Chef du X

**Objet :** La protection fonctionnelle pour les agents publics  
**P.J. :** circulaire n°2158 du 05 mai 2008

Le droit à la protection fonctionnelle émane de la loi relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

Vous trouverez ci-après les modalités de prise en charge selon la situation de l’agent (I). L’administration peut refuser l’octroi de l’aide et peut réclamer un remboursement des frais supportés (II).

#### **I – Les modalités de la prise en charge varient selon la situation de l’agent public.**

##### **A/ L’agent en position de victime ou d’accusé**

La protection fonctionnelle peut être octroyée à tous les agents publics victimes d’agressions physiques ou verbales en lien avec les fonctions qu’ils exercent, ceci afin de leur permettre de mener une action en justice pour réparation des préjudices subis.

La demande de protection doit émaner de l’agent via un écrit motivé sous couvert de la voie hiérarchique.

Hors du cas de la faute personnelle avérée, l’agent bénéficie également d’un accompagnement juridique. Lorsqu’un tiers engage une procédure civile ou pénale à l’encontre d’un agent public dans le cadre d’une faute imputable au service, en cas de condamnation une garantie de paiement des dommages s’applique.

## **B/ Une protection qui peut être étendue sous différents formats**

La loi prévoit également un accompagnement spécifique si la victime de violence est un ayant-droit particulièrement exposé telles les familles des membres du corps préfectoral, des agents de la police nationale, des agents de surveillance de Paris ou des magistrats.

Des aides financières aux familles peuvent être accordées dans le cas de décès ou d'invalidités consécutives à l'exercice des missions des agents publics susmentionnés.

Parallèlement un accompagnement psychologique peut être proposé aux ayants-droits via la transmission de coordonnées associatives.

Si l'ensemble de l'activité d'un service est impacté une cellule de soutien collectif peut être ouverte. Le devoir de l'employeur reste de favoriser la prise en charge médicale des victimes.

Toutefois, l'octroi de cette aide n'est pas systématique mais il existe des voies de recours en cas de refus de la hiérarchie.

## **II - L'administration peut refuser l'octroi de l'aide et les frais de procédure ne sont pas à son unique charge.**

### **A - L'administration juge de l'opportunité d'accorder la demande de protection**

Dans le cas d'une agression, l'administration doit prendre en charge l'agent dès confirmation de la réalité des faits puisqu'elle est garante de la sécurité de son agent public.

Concernant la mise en cause de la responsabilité d'un agent, l'administration peut refuser d'apporter son concours si une faute personnelle grave et/ou intentionnelle est à l'origine des poursuites civiles ou pénales.

L'intérêt général doit être justifié et le délai de la demande doit être raisonnable.

En cas de refus, le tribunal administratif est compétent pour présenter une demande de recours.

A noter que l'aide ne peut être accordée qu'à la condition que l'agent soit en activité, par ailleurs, si une faute disciplinaire est révélée, des poursuites disciplinaires peuvent être engagées.

**B - Les frais de procédure ne sont pas à son unique charge.**

L'administration ne peut se constituer partie civile à la place de la victime, elle peut toutefois proposer un avocat pour engager les poursuites. Si l'agent fait un autre choix le montant des honoraires doit être proportionné sous peine de non prise en charge.

Le remboursement des frais supportés durant la procédure ainsi que l'indemnisation du service mis en cause, peuvent être réclamés à l'auteur de l'agression.

De même, à l'issue de la procédure, en cas de condamnation de l'agent pour faute personnelle, l'agent peut être condamné à rembourser les sommes indûment versées.

Prénom Nom

Signature

L'IPCSR